
FSMA_2022_16 du 10/05/2022

Circulaire explicative du règlement de l’Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

Champ d’application:

Les organismes de placement collectif à nombre variable de parts de droit belge qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, ainsi que les OPCA à nombre variable de parts de droit belge et de droit étranger dont les parts sont offertes publiquement en Belgique.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire précise, pour les organismes de placement collectif concernés, les dispositions du règlement du 16 mai 2017 de l’Autorité des services et marchés financiers concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

Structure:

Introduction	1
1. Chapitre 1er : Définitions, champ d’application et dispositions générales	2
2. Chapitre 2 : Transfert des données et période de rapport	5
3. Chapitre 3 : Commentaires des tableaux en annexe	15
Communication	23
Annexes	24

Introduction

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions du règlement de l’Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (ci-après, « le règlement ») en fournissant des commentaires explicatifs sur celles-ci ou en les illustrant à l’aide d’exemples. Cette circulaire est globalement structurée selon le même schéma que le règlement afin de faciliter une lecture conjointe de ces deux documents.

1. Chapitre 1^{er} : Définitions, champ d'application et dispositions générales

1.1. Champ d'application

Le règlement a pour champ d'application les OPC belges à nombre variable de parts qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE (« OPCVM »), ainsi que les organismes de placement collectif alternatifs (« OPCA ») belges et étrangers à nombre variable de parts dont les parts sont offertes publiquement en Belgique.

1.2. Etats statistiques

La transmission des données est effectuée au moyen d'une série de tableaux, les états statistiques. Les états statistiques se composent de quatre parties :

- les données conformément au schéma de déclaration concernant les OPCA, les tableaux AIF file 24 (1) et AIF file 24 (2) (les « AIF files »)¹ figurant en annexe au Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (« le Règlement 231/2013 ») ;
- les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 1 du règlement, le tableau CIS_SUP_1 ;
- les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 2 du règlement, le tableau CIS_SUP_2 ;
- les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 3 du règlement, le tableau CIS_SUP 3.

Les états statistiques sont transmis par OPC ou par compartiment si l'OPC comprend plusieurs compartiments.

1.3. Délégation

L'OPC ou sa société de gestion peut déléguer la tâche d'établissement et de transmission des états statistiques à un intermédiaire tiers, en respectant les conditions qui s'appliquent à la délégation de tâches de gestion. La décision de déléguer cette tâche peut être prise séparément pour chacune des quatre parties des états statistiques. Cependant, la délégation de ces tâches ne peut se faire que lorsque l'intermédiaire concerné est en mesure de centraliser toutes les données qui apparaissent dans la partie concernée des états statistiques. La délégation peut s'effectuer au niveau de l'OPC mais pas au niveau du compartiment.

¹ L'AIF file 24 (4) concerne les comptes rendus sur les OPCA qui font usage, de façon substantielle, de l'effet de levier. Les champs qui apparaissent uniquement dans l'AIF file 24 (4) ne doivent donc pas être considérés comme une partie des comptes rendus qui font l'objet du règlement.

1.4. Harmonisation avec les comptes rendus sur les OPCA

L'utilisation des AIF files en tant que partie des états statistiques a certaines conséquences en ce qui concerne l'établissement et la transmission des états statistiques. Plus spécifiquement, l'établissement et la transmission doivent maintenant être effectués conformément au Règlement 231/2013 et aux dispositions prises en vertu de ce Règlement, sauf si le règlement en dispose autrement. Parmi ces dernières dispositions, figurent au moins :

- la circulaire de la FSMA relative aux obligations des gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs en matière de comptes rendus à l'égard de la FSMA (réf. FSMA_2014_09 du 1/09/2014) ;
- les orientations de l'ESMA relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive GFIA (réf. ESMA/2014/869) ;
- les *Questions and Answers on the application of the AIFMD* (réf. ESMA34-32-352) ;
- *l'Opinion on the collection of information for the effective monitoring of systemic risk under Article 24(5), first sub-paragraph, of the AIFMD* (réf. ESMA/2013/1340) ;
- le *Consolidated AIFMD reporting template (revised)* (réf. ESMA/2013/1359);
- *l'AIFMD reporting IT technical guidance (rev 4)* (réf. ESMA/2013/1358) ;
- *l'AIFMD Reporting – XML documents - V1.2* (réf. ESMA/2013/1361).

La concordance avec ces dispositions vise à parvenir à une harmonisation poussée, tant sur le plan de l'établissement des tableaux que sur celui de leur transmission, entre les comptes rendus sur les OPCA et les états statistiques.

Ceci permet aux gestionnaires belges d'OPCA de satisfaire à l'obligation de reporting de la première partie des états statistiques et à l'obligation de reporting qui découle de l'article 24 de la Directive 2011/61/UE² au moyen du reporting des mêmes données à la FSMA. Pour les gestionnaires étrangers d'OPCA, l'obligation de reporting des AIF files à la FSMA peut être remplie au moyen de la transmission des mêmes tableaux que ceux transmis à l'autorité étrangère compétente, pour autant que ces tableaux soient conformes aux dispositions précitées.³

² Les gestionnaires d'OPCA agréés ou enregistrés en Belgique doivent transmettre certaines données à la FSMA conformément aux articles 62 et suivants de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, qui transposent pour partie en droit belge les articles 3 et 24 de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

³ Sauf le code FSMA du compartiment (voir partie 2.5 de la présente circulaire) qui doit être rempli dans le champ 17 des AIF files.

Si les tableaux transmis à l'autorité de contrôle étrangère compétente contiennent par exemple des données additionnelles, ou si ces tableaux ne contiennent pas toutes les données demandées par la FSMA, ou si un template différent est utilisé, alors ces tableaux ne peuvent pas être acceptés en tant que tels pour le reporting de ces données.

Les dérogations aux règles en vigueur pour les comptes rendus sur les OPCA qui figurent dans le règlement s'appliquent principalement à la troisième partie des états statistiques, le tableau CIS_SUP_2.⁴

1.5. Dispositions spécifiques pour les OPCVM

Etant donné que le Règlement 231/2013 et les dispositions prises en exécution de ce Règlement s'appliquent aux OPCA et à leurs gestionnaires, le règlement précise qu'à la lecture de ces dispositions pour les OPCVM, pour l'application du règlement, il y a lieu d'entendre par « OPCA » l'OPCVM, et par « gestionnaire » la société de gestion ou l'OPCVM, selon le cas. Cela vaut spécifiquement pour les AIF files, où il est fait référence à l'AIF (OPCA) et à l'AIFM (gestionnaire de l'OPCA).

Conformément à l'article 3, § 7, du règlement, les données mentionnées ci-dessous figurant dans les AIF files ne doivent pas être transmises pour les OPCVM, peu importe si ces données sont signalées comme obligatoires dans l'*IT technical guidance* publié par l'ESMA.

Les gestionnaires d'OPCA doivent transmettre des comptes rendus à la FSMA au sujet de divers paramètres en vue de mesurer le risque de marché (champs 138 à 147 et champ 302). Vu la nature des investissements et des stratégies des OPCVM, une obligation de reporting périodique de ces paramètres à la FSMA via ces champs pour tous les OPCVM est considérée comme non proportionnelle. Le calcul périodique de certains paramètres de risque en vue de mesurer le risque de marché de l'OPCVM est toutefois considéré par la FSMA comme une bonne pratique. Il est donc conseillé de rendre compte de ces paramètres s'ils sont calculés dans le cadre de la gestion permanente des risques de l'OPCVM.

Par dérogation au reporting optionnel des paramètres de risque, le reporting de la *Value-at-Risk (VaR)* (via les champs 138, 146, 147 et 302), conformément à la circulaire FSMA_2014_09, est considéré comme obligatoire pour tous les OPC qui tombent dans le champ d'application du règlement pour autant que ces données fassent partie des données complémentaires exposées dans l'Opinion ESMA/2013/1340. Le reporting de la *VaR* permet à la FSMA d'évaluer de façon uniforme le risque de marché pour tous les OPC à nombre variable de parts offerts publiquement et soumis à l'obligation de reporting.

Les gestionnaires d'OPCA doivent faire rapport à la FSMA au sujet du résultat des stress tests qu'ils exécutent conformément à l'article 47, § 2, 2^o, et à l'article 48, § 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (champs 279 et 280).

⁴ Etant donné que ce tableau contient principalement les données qui étaient transmises en vertu du règlement du 11 septembre 2006, ce sont principalement les règles qui s'appliquaient auparavant qui continuent de s'y appliquer (cf. les dispositions spécifiques à ce tableau décrites dans la partie 2 de la présente circulaire et le tableau de correspondance qui figure en annexe 3 à la présente circulaire). Une divergence importante est toutefois à noter pour la méthode de transmission, qui est la même pour toutes les parties des états statistiques (comme décrit dans la partie 2 de la présente circulaire).

Ces obligations ne s'appliquent pas aux OPCVM. Par conséquent, il est possible que pour les OPCVM, la valeur "N.A." soit remplie dans ces champs. Il est toutefois souligné que conformément à l'article 26, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et à l'article 26, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, des stress tests peuvent aussi être effectués pour les OPCVM dans le cadre d'une gestion des risques adéquate et efficace. L'exécution périodique de tels stress tests pour les OPCVM est considérée par la FSMA comme une bonne pratique. Il est donc conseillé d'effectuer également de façon périodique de tels stress tests pour les OPCVM et d'en communiquer les résultats via les champs 279 et 280.

2. Chapitre 2 : Transfert des données et période de rapport

2.1. Période de référence et fréquence de transfert

2.1.1. Période de référence

2.1.1.1. AIF files et tableau CIS_SUP_1

Les périodes de rapport pour les AIF files et le tableau CIS_SUP_1 sont conformes au Règlement 231/2013 et aux dispositions prises en exécution de ce Règlement, à savoir comme décrit dans la circulaire FSMA_2014_09, les orientations ESMA/2014/869, le *Q&A on the application of the AIFMD* en vigueur et autres documents pertinents.

2.1.1.2. Tableau CIS_SUP_2

Le tableau CIS_SUP_2 porte sur l'année civile qui constitue la période de référence pour les états statistiques. Les OPC dont l'exercice comptable n'est pas clôturé au 31 décembre doivent être en mesure d'assurer une mise en concordance de leurs données comptables avec les données cumulées de flux des états statistiques, et plus particulièrement avec les données reprises dans les champs SUP2_17 à SUP2_41.

Le tableau CIS_SUP_2 est arrêté au dernier jour de réception des ordres de la période à laquelle il se rapporte. Le dernier jour de réception des ordres est déterminé conformément aux dispositions mentionnées dans le prospectus. Ceci épargne à l'OPC l'obligation de calculer une valeur nette d'inventaire théorique uniquement en vue du reporting pour le tableau CIS_SUP_2. Par exception à ce principe, le tableau CIS_SUP_2 qui porte sur un trimestre ou un mois dont le dernier jour correspond à une clôture comptable annuelle ou semestrielle pour l'OPC est arrêté le dernier jour calendrier de ce trimestre ou de ce mois.

Un OPC qui clôture son exercice comptable le 31 décembre doit donc arrêter le tableau CIS_SUP_2 du deuxième trimestre et du quatrième trimestre respectivement au 30 juin et au 31 décembre. Le tableau CIS_SUP_2 des premier et troisième trimestres est arrêté au dernier jour de réception des ordres respectivement des mois de mars et septembre.

Un OPC qui ne clôture pas son exercice comptable le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin ou le 30 septembre doit toujours arrêter le tableau CIS_SUP_2 au dernier jour de réception des ordres.

2.1.1.2. *Tableau CIS_SUP_3*

Le tableau CIS_SUP_3 porte sur chaque jour ouvrable. Cette date est la période de référence des états statistiques.

2.1.2. Fréquence de transfert

Les AIF files et les tableaux CIS_SUP_1 et CIS_SUP_2 doivent être établis trimestriellement. Le reporting trimestriel vaut pour tous les OPC qui tombent dans le champ d'application du règlement, quelle que soit la fréquence de reporting pour les OPCA telle que déterminée par le Règlement 231/2013.

Les OPC ou les compartiments qualifiés de monétaires doivent par contre transmettre le tableau CIS_SUP_2 sur base mensuelle afin de satisfaire à l'obligation de faire rapport à la Banque Centrale Européenne. Ces OPC sont, mutatis mutandis, soumis aux mêmes obligations que les autres OPC visés par le règlement, sauf en ce qui concerne la fréquence des rapports.

Tous les OPC doivent transmettre le tableau CIS_SUP_3 sur base mensuelle.

2.2. Période d'assujettissement à l'obligation de faire rapport

2.2.1. Premiers états statistiques à transmettre

2.2.1.1. *AIF files et tableau CIS_SUP_1*

Les premiers AIF files et tableau CIS_SUP_1 à transmettre pour les nouveaux OPC ou les nouveaux compartiments d'OPC sont conformes au Règlement 231/2013 et aux dispositions prises en exécution de ce Règlement, à savoir comme décrit dans la circulaire FSMA_2014_09, les orientations ESMA/2014/869, le *Q&A on the application of the AIFMD* en vigueur et autres documents pertinents.

Pour les OPC étrangers ou les compartiments d'OPC étrangers qui sont déjà commercialisés dans leur pays d'origine lors de leur inscription en Belgique, les premiers AIF files et tableau CIS_SUP_1 concernent le prochain trimestre pour lequel il y a lieu de faire rapport à l'autorité étrangère compétente ou à la FSMA, selon le cas, selon les dispositions du Règlement 231/2013 et les dispositions prises en exécution de ce Règlement. Pour un OPC étranger déjà commercialisé dans un autre pays, et qui est par exemple inscrit au 23 octobre en Belgique, et pour lequel les prochains AIF files doivent être communiqués à l'autorité compétente pour le dernier trimestre de l'année, les AIF files et le tableau CIS_SUP_1, selon le règlement, doivent être transmis pour la première fois à la FSMA à la fin du mois de décembre. Si pour cet OPC, les prochains AIF files doivent être transmis à l'autorité compétente pour le premier trimestre de l'année suivante, alors les AIF files et le tableau CIS_SUP_1, selon le règlement, doivent être transmis pour la première fois à la FSMA à la fin du mois de mars.

2.2.1.2. *Tableau CIS_SUP_2*

Pour les nouveaux OPC ou les nouveaux compartiments d'OPC, le premier tableau CIS_SUP_2 à transmettre concerne la période qui commence à la clôture de la période de souscription initiale et se termine à la fin du trimestre en cours. Pour un OPC dont la période de souscription initiale s'étend par exemple du 25 mars au 3 avril, il y a lieu de faire rapport pour la première fois à la fin du mois de juin. Lorsque la période de souscription initiale est clôturée anticipativement ou est prolongée, il y a lieu de prendre la date de la clôture effective de la nouvelle période de souscription.

Pour les OPC étrangers ou les compartiments d'OPC étrangers qui sont déjà commercialisés dans leur pays d'origine lors de leur inscription en Belgique, le premier tableau CIS_SUP_2 concerne la période qui débute à la date de l'inscription de l'OPC ou du compartiment sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 précitée et se termine à la fin du trimestre en cours.

2.2.1.3. *Tableau CIS_SUP_3*

Pour les nouveaux OPC ou les nouveaux compartiments d'OPC, le premier tableau CIS_SUP_3 à transmettre concerne le jour ouvrable qui suit la période de souscription initiale. Pour un OPC dont la période de souscription initiale s'étend par exemple du 25 mars au 3 avril, il y a lieu de faire rapport pour la première fois à la fin du mois d'avril pour chaque jour ouvrable à partir du 4 avril. Pour un OPC dont la période de souscription initiale s'étend par exemple du 20 au 30 mai, il y a lieu de faire rapport pour la première fois à la fin du mois de juin pour chaque jour ouvrable à partir du 1^{er} juin.

Pour les OPC étrangers ou les compartiments d'OPC étrangers qui sont déjà commercialisés dans leur pays d'origine lors de leur inscription en Belgique, le premier tableau CIS_SUP_3 concerne le jour ouvrable de la date de l'inscription de l'OPC ou du compartiment sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 précitée.

Le champ SUP_3_03 renseigne s'il s'agit du premier tableau CIS_SUP_3 transmis. Le champ SUP3_04 renseigne si l'organisme de placement collectif ou le compartiment est créé dans le cadre d'une fusion visée à l'article 163 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 février 2017. Dans cette dernière hypothèse, les champs SUP3_05 et SUP3_06 mentionnent la date de la fusion et le code unique communiqué par la FSMA pour identifier l'organisme de placement collectif absorbé ou le compartiment absorbé.

2.2.2. Derniers états statistiques à transmettre

2.2.2.1. *AIF files et tableau CIS_SUP_1*

Les derniers AIF files et tableau CIS_SUP_1 à transmettre pour les OPC belges ou les compartiments d'OPC belges sont conformes au Règlement 231/2013 et aux dispositions prises en vertu de ce Règlement, à savoir comme décrit dans la circulaire FSMA_2014_09, les orientations ESMA/2014/869, le Q&A *on the application of the AIFMD* en vigueur et autres documents pertinents.

Pour les OPC étrangers ou les compartiments d'OPC étrangers, les derniers AIF files, selon les dispositions du règlement, et tableau CIS_SUP_1 à transmettre sont ceux arrêtés à la date de rapport statistique qui précède la date de radiation de l'OPC ou du compartiment de la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 précitée.

2.2.2.2. *Tableau CIS_SUP_2*

Le dernier tableau CIS_SUP_2 à communiquer est celui arrêté à la date de rapport statistique qui précède la date de radiation de l'OPC ou du compartiment de la liste visée à l'article 33 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou à l'article 200 de la loi du 19 avril 2014 précitée pour les OPC ou compartiments belges, ou de la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 précitée pour les OPC ou compartiments étrangers.

Si la radiation fait suite à une décision de mise en liquidation, la date de radiation est la date de mise en liquidation (soit la date même de l'assemblée générale des porteurs de parts, soit une date ultérieure qui correspond à la date de la mise en liquidation effective telle que décidée par l'assemblée générale des porteurs de parts).

Si la radiation découle de la sortie du dernier porteur de parts de l'OPC ou du compartiment, la date de radiation est la date de désactivation de l'OPC ou du compartiment (soit la date du conseil d'administration qui constate la sortie du dernier porteur de parts, soit la date de désactivation décidée par le conseil d'administration).

Pour un OPC ou un compartiment à durée déterminée, la date de radiation est la date d'échéance, à savoir la date du dernier jour de réception des ordres (et donc la date de la dernière valeur nette d'inventaire).

Si la radiation fait suite à une demande de désinscription de la part d'un OPC étranger, la date de radiation correspond à la date de la réunion du comité de direction de la FSMA qui approuve la demande de désinscription de l'OPC ou de l'un de ses compartiments, ou une autre date mentionnée explicitement dans le courrier par lequel la FSMA communique sa décision à la société de gestion ou à l'OPC.

2.2.2.3. *Tableau CIS_SUP_3*

Le dernier tableau CIS_SUP_3 à communiquer est celui arrêté à la date de radiation de l'OPC ou du compartiment de la liste visée à l'article 33 de la loi du 3 août 2012 précitée ou à l'article 200 de la loi du 19 avril 2014 précitée pour les OPC ou compartiments belges, ou de la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 précitée pour les OPC ou compartiments étrangers.

Si la radiation fait suite à une décision de mise en liquidation, la date de radiation est la date de mise en liquidation (soit la date même de l'assemblée générale des porteurs de parts, soit une date ultérieure qui correspond à la date de la mise en liquidation effective telle que décidée par l'assemblée générale des porteurs de parts).

Si la radiation découle de la sortie du dernier porteur de parts de l'OPC ou du compartiment, la date de radiation est la date de désactivation de l'OPC ou du compartiment (soit la date du conseil d'administration qui constate la sortie du dernier porteur de parts, soit la date de désactivation décidée par le conseil d'administration).

Pour un OPC ou un compartiment à durée déterminée, la date de radiation est la date d'échéance, à savoir la date du dernier jour de réception des ordres (et donc la date de la dernière valeur nette d'inventaire).

Si la radiation fait suite à une demande de radiation de l'inscription d'un OPC étranger, la date de radiation correspond à la date de la réunion du comité de direction de la FSMA qui approuve la demande de désinscription de l'OPC ou de l'un de ses compartiments, ou une autre date mentionnée explicitement dans le courrier par lequel la FSMA communique sa décision à la société de gestion ou à l'OPC.

Le champ SUP3_07 renseigne s'il s'agit du dernier tableau CIS_SUP3 qui sera transmis pour l'OPC ou le compartiment de l'OPC. Dans cette hypothèse, le champ SUP3_08 renseigne s'il s'agit d'une radiation dans le cadre d'une fusion, d'une mise en liquidation, de la sortie du dernier porteur de parts, de l'échéance d'un OPC ou d'un compartiment à durée déterminée ou d'une demande de désinscription de la part d'un OPC ou d'un compartiment étranger. Le champ SUP3_09 renseigne le montant des remboursements effectués dans le cadre de la radiation à l'exception des demandes de rachats visées au SUP3_13.

2.3. Méthode à suivre en cas de fusion

2.3.1. AIF files et tableau CIS SUP 1

Les derniers AIF files et tableau CIS_SUP_1 à transmettre pour les OPC absorbés ou les compartiments absorbés sont conformes au Règlement 231/2013 et aux dispositions prises en vertu de ce Règlement, à savoir comme décrit dans la circulaire FSMA_2014_09, les orientations ESMA/2014/869, le *Q&A on the application of the AIFMD* en vigueur et autres documents pertinents.

2.3.2. Tableau CIS SUP 2

Pour l'OPC ou le compartiment absorbé, le dernier tableau CIS_SUP_2 à transmettre est celui arrêté à la date de rapport statistique qui précède la date de radiation de l'OPC ou du compartiment de la liste visée à l'article 33 de la loi du 3 août 2012 précitée ou à l'article 200 de la loi du 19 avril 2014 précitée pour les OPC ou compartiments belges, ou de la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 précitée pour les OPC ou compartiments étrangers. La date de radiation correspond à la date de la fusion.

L'OPC absorbant ou le compartiment absorbant complète le champ SUP2_18 du tableau CIS_SUP_2 pour le rapport qui suit la date de radiation de l'OPC ou du compartiment absorbé.

Les données du portefeuille et du compte de résultats sont les données reprises dans la comptabilité de l'OPC ou du compartiment absorbant à la date de rapport statistique qui suit la date de radiation de l'OPC ou du compartiment absorbé. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter les dernières données disponibles à la date de l'opération pour l'entité absorbée à celles de l'entité absorbante.

Il en résulte par exemple que si l'assemblée générale de porteurs de parts d'un OPC approuve la décision de fusionner cet OPC avec un autre OPC existant en date du 20 février, l'OPC absorbé ne doit pas rapporter à la fin du mois de mars.

L'OPC absorbant doit par contre mentionner dans le champ SUP2_18 de son tableau CIS_SUP_2 de mars les montants de souscription suite à l'échange de parts de l'OPC absorbé. Les autres données du tableau CIS_SUP_2 sont uniquement celles de l'OPC absorbant.

Dans l'hypothèse où il est procédé à une opération juridiquement différente de la fusion par absorption mais dont le résultat économique est identique, il y a lieu d'appliquer la même méthode que celle décrite en cas de fusion. Cela sera notamment le cas lorsqu'un OPC ou un compartiment apporte la totalité de ses actifs et passifs à un autre OPC ou compartiment et que, suite à cet apport, l'OPC ou le compartiment qui a apporté la totalité de ses actifs et passifs est mis en liquidation.

2.3.3. Tableau CIS_SUP_3

Pour l'OPC ou le compartiment absorbé, le dernier tableau CIS_SUP_3 à transmettre est celui arrêté à la date de radiation de l'OPC ou du compartiment de la liste visée à l'article 33 de la loi du 3 août 2012 précitée ou à l'article 200 de la loi du 19 avril 2014 précitée pour les OPC ou compartiments belges, ou de la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 précitée pour les OPC ou compartiments étrangers. La date de radiation correspond à la date de la fusion. Les champs SUP3_07, SUP3_08 et SUP3_09 sont complétés (cf. *supra* 2.2.2.3).

L'OPC absorbant ou le compartiment absorbant complète le champ SUP3_12 du tableau CIS_SUP_3 pour le rapport à la date de radiation de l'OPC ou du compartiment absorbé. Les champs SUP3_03, SUP3_04, SUP3_05 et SUP3_06 sont le cas échéant complétés (cf. *supra* 2.2.1.3).

Dans l'hypothèse où il est procédé à une opération juridiquement différente de la fusion par absorption mais dont le résultat économique est identique, il y a lieu d'appliquer la même méthode que celle décrite en cas de fusion. Cela sera notamment le cas lorsqu'un OPC ou un compartiment apporte la totalité de ses actifs et passifs à un autre OPC ou compartiment et que, suite à cet apport, l'OPC ou le compartiment qui a apporté la totalité de ses actifs et passifs est mis en liquidation.

2.4. **Délai de transmission, tests de validation et corrections**

2.4.1. Délai de transmission

2.4.1.1. *AIF files et tableau CIS_SUP_1*

Les délais de transmission pour les AIF files et le tableau CIS_SUP_1 sont conformes au Règlement 231/2013 et aux dispositions prises en vertu de ce Règlement, à savoir comme décrit dans la circulaire FSMA_2014_09, les orientations ESMA/2014/869, le *Q&A on the application of the AIFMD* en vigueur et autres documents pertinents.

2.4.1.2. *Tableau CIS_SUP_2*

Le tableau CIS_SUP_2 est communiqué à la FSMA dans les 15 jours ouvrables qui suivent le dernier jour calendrier de la période à laquelle il se rapporte.

2.4.1.3. Tableau CIS_SUP_3

Le tableau CIS_SUP_3 est communiqué à la FSMA dans les 3 jours ouvrables qui suivent le dernier jour ouvrable du mois auquel ils se rapportent. Le tableau CIS_SUP_3 qui n'a pas été modifié dans les deux jours ouvrables qui suivent sa communication est la version définitive.

2.4.2. Tests de validation

Les états statistiques qui ne satisfont pas aux tests de validation publiés par l'ESMA⁵ et aux tests de validation de l'annexe 1 de la présente circulaire ne sont pas acceptés.

Lors de la transmission des états statistiques, il n'y a pas de tests de validation exécutés en ce qui concerne la cohérence des données rapportées des quatre parties des états statistiques (les AIF files, le tableau CIS_SUP_1, le tableau CIS_SUP_2, et le tableau CIS_SUP_3) ou les états statistiques qui sont transmis pour différentes périodes de rapport. Lors du contrôle des données rapportées, la FSMA peut toutefois examiner la cohérence de ces données à travers les périodes de rapport ou à travers les différentes parties des états statistiques. L'OPC, sa société de gestion et les tiers qui sont chargés de l'établissement et/ou de la transmission des états statistiques concernés se voient donc rappeler leur responsabilité pour ce qui est de la communication de données cohérentes.

2.4.3. Corrections

La version définitive des états statistiques qui est transmise à la FSMA ne peut plus être modifiée, sauf si la FSMA demande qu'une faute constatée dans les états statistiques doit être corrigée par l'OPC, sa société de gestion ou les tiers qui sont chargés de l'établissement et/ou de la transmission des états statistiques concernés. L'OPC, sa société de gestion ou les tiers qui sont chargés de l'établissement et/ou de la transmission des états statistiques concernés doit corriger l'état ou les états statistique(s) fautif(s) et le(s) transmettre dans un délai de cinq jours ouvrables. Lorsque la correction attendue est d'une ampleur telle que le délai précité n'est pas adéquat, la FSMA peut autoriser un délai complémentaire. Tel peut notamment être le cas lorsqu'une même correction doit être apportée à un grand nombre d'OPC ou compartiments.

Si un OPC, sa société de gestion ou les tiers qui sont chargés de l'établissement et/ou de la transmission des états statistiques constatent qu'une version définitive d'un état contient une ou plusieurs erreurs, il doit informer les analystes financiers de la FSMA qui sont chargés de l'OPC en question par e-mail de cette/ces erreur(s) en leur demandant de rouvrir l'état concerné. Il y a alors lieu de mentionner clairement de quelle *survey* (cf. infra) il s'agit, pour quel OPC ou quel compartiment l'erreur a été constatée, et pour quelle période. La détection d'erreurs peut par exemple être consécutive à un contrôle des états statistiques par le commissaire de l'OPC.

⁵ L'on vise ici les tests de validation de l'*IT technical guidance* pour les comptes rendus sur les OPCA, publiés par l'ESMA. Des exceptions à ceux-ci sont prévues, pour ce qui concerne les obligations de reporting découlant du règlement, pour les OPCVM, comme décrit à la partie 1.5. de la présente circulaire.

2.5. **Modalités de la transmission**

Les états statistiques sont transmis par voie électronique à la FSMA via la plateforme FiMiS (*Financial Institutions and Markets Information System*). FiMiS est accessible via <https://fimis.fsma.be>, après une identification valide.

L'OPC ou sa société de gestion a l'obligation d'indiquer officiellement à la FSMA quelles sont les deux personnes qui sont les seules habilitées à transmettre les états statistiques pour l'OPC, et (i) en cas de délégation telle que visée à l'article 4, § 2, du règlement, il/elle doit préciser qu'il s'agit de personnes extérieures à la société, et (ii) il/elle doit signaler tous les changements éventuels concernant ces personnes⁶. La FSMA doit disposer en permanence des données de contact actualisées de ces personnes (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse e-mail).

Les états statistiques sont transmis à la FSMA via les quatre surveys suivantes :

- AIF ou CIS_AIF⁷ pour les AIF files ;
- CIS_SUP_1 ;
- CIS_SUP_2 ;
- CIS_SUP_3.

La transmission électronique des états statistiques se fait soit via un accès au *manual data entry*, qui rend possible le traitement des données dans tout tableau de reporting, soit par le biais du téléchargement d'un fichier XML standardisé conformément au protocole technique publié par l'ESMA (pour les surveys AIF et CIS_AIF) ou figurant en annexe 1 (pour les surveys CIS_SUP_1, CIS_SUP_2 et CIS_SUP_3).

Les deux personnes de contact qui sont responsables du reporting et ont accès à la plateforme FiMiS seront informées par e-mail de toute actualisation importante au niveau de FiMiS.

Pour obtenir un accès à FiMiS, les personnes de contact désignées doivent disposer d'un certificat personnel. Un tel certificat personnel est délivré par une tierce partie agréée.

Les certificats suivants entrent en ligne de compte :

- Globalsign Personal 3 (pour plus d'informations, voir <http://www.globalsign.be>) ;
- Isabel (pour plus d'informations, voir <http://www.isabel.be>) ; ou
- l'eID ou carte d'identité électronique (pour plus d'informations, voir <http://eid.belgium.be>).

⁶ La FSMA peut permettre que plus de deux personnes de contact soient mentionnées si le nombre total de personnes de contact demeure relativement limité.

⁷ La survey AIF est utilisée pour les OPCA dont le gestionnaire belge a également une obligation de reporting découlant de l'article 24 de la Directive 2011/61/UE. La survey CIS_AIF est utilisée pour les autres OPC.

Ce certificat est personnel, ce qui signifie que si plusieurs personnes auprès d'un OPC ou de sa société de gestion, ou auprès des tiers qui sont chargés de l'établissement et/ou la transmission des états statistiques, s'occupent de la gestion des états statistiques dans FIMiS, chacune d'entre elles a besoin d'un certificat.⁸

Les OPC et leurs compartiments sont identifiés par un code communiqué par la FSMA, « le code FSMA ». Un code est généré pour l'OPC ainsi qu'un code pour le compartiment. Lorsqu'un OPC ne comprend pas de compartiment, celui-ci est considéré dans la base de données comme un OPC avec un compartiment fictif auquel un code FSMA est également attribué.⁹ Le code est publié sur le site web de la FSMA.

2.6. Monnaie dans laquelle les états statistiques sont établis

2.6.1. AIF files et tableau CIS SUP 1

La monnaie et les unités d'établissement des AIF files sont conformes au Règlement 231/2013 et aux dispositions prises en vertu de ce Règlement, à savoir comme décrit dans la circulaire FSMA_2014_09, les orientations ESMA/2014/869, le *Q&A on the application of the AIFMD* en vigueur, l'*IT technical guidance* publié par l'ESMA, et autres documents pertinents.

La monnaie et les unités d'établissement du tableau CIS_SUP_1 sont conformes aux explications techniques figurant en annexe 1 à la présente circulaire.

2.6.2. Tableaux CIS SUP 2 et CIS SUP 3

Les tableaux CIS_SUP_2 et CIS_SUP_3 sont entièrement établis dans la monnaie de référence de l'OPC ou du compartiment, à savoir dans la monnaie dans laquelle la valeur nette d'inventaire de l'OPC ou du compartiment est calculée. Ce principe s'applique nonobstant le fait que la valeur nette d'inventaire est *exprimée* et *publiée* également dans d'autres monnaies ou que des classes de parts libellées dans d'autres monnaies existent.

L'unité d'établissement des tableaux CIS_SUP_2 et CIS_SUP_3 est l'unité de la monnaie de référence de l'OPC ou du compartiment. Les données sont mentionnées avec deux décimales.

⁸ Le certificat remplace le code avec lequel les intermédiaires étaient identifiés pour la transmission des états statistiques sous le règlement du 11 septembre 2006.

⁹ Ce code remplace le code IDCIS qui était utilisé pour identifier les OPC ou leurs compartiments pour la transmission des états statistiques sous le règlement du 11 septembre 2006.

2.7. Confirmation des états statistiques par les personnes chargées de la direction effective de l'organisme de placement collectif

Les confirmations demandées à la direction effective de l'OPC visent à assurer la conformité des données avec la comptabilité et les inventaires. Conformément à l'article 22, § 2, du règlement, ces confirmations impliquent également que les systèmes ou procédures prévus par l'OPC ou sa société de gestion pour l'établissement des états statistiques soient adéquats et suffisamment fiables pour délivrer aussi bien des données comptables que des données non comptables qui ont, sous tous égards significativement importants, été établies selon les instructions en vigueur de la FSMA.

Pour les modalités et une attestation type pour ces confirmations, il est renvoyé à la circulaire de la FSMA relative à la déclaration de la direction effective concernant les rapports périodique et les états statistiques auprès des OPC (réf. FSMA_2019_24 du 5/08/2019).

2.8. Confirmation des états statistiques par le commissaire de l'organisme de placement collectif

Les confirmations demandées au commissaire des OPC belges permettent de disposer d'un ensemble de données d'un niveau de qualité élevé. L'OPC, sa société de gestion ou les tiers qui sont chargés de l'établissement et/ou la transmission des états statistiques doivent pour ce faire fournir au commissaire la version définitive des états statistiques.

La confirmation est établie par compartiment. Ceci n'empêche toutefois pas que les confirmations se rapportant à différents compartiments d'un même OPC fassent partie intégrante d'un même document. Dans cette dernière hypothèse, il convient que le document soit rédigé de telle manière qu'il ressorte sans équivoque que les vérifications prévues à l'article 24 du règlement ont été effectuées pour chacun des compartiments concernés.

La confirmation est établie, pour les OPC qui clôturent leur exercice le dernier jour calendrier d'un trimestre, pour les états statistiques qui portent sur le trimestre dont le dernier jour coïncide avec la clôture de l'exercice. Pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice le dernier jour calendrier d'un trimestre, la confirmation est établie pour les états statistiques qui portent sur le trimestre dont le dernier jour précède la clôture de l'exercice. En outre, une confirmation additionnelle est établie pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice au 31 décembre, pour les montants de l'actif net et les souscriptions cumulées sur l'année civile écoulée.

Les confirmations demandées permettent donc également de disposer pour chaque année civile de données fiables concernant l'actif net à la fin de l'année civile et le montant cumulé des souscriptions sur l'année civile. Ces deux données sont plus spécifiquement importantes pour ce qui concerne la contribution des OPC aux frais de fonctionnement de la FSMA, étant donné que la FSMA établit la lettre de contribution pour chaque OPC sur la base des données ainsi confirmées par leurs commissaires respectifs.

Si la version définitive des états statistiques doit être modifiée par un OPC, sa société de gestion ou les tiers qui sont chargés de l'établissement et/ou de la transmission des états statistiques, en raison d'une erreur, l'OPC ou sa société de gestion informe le plus rapidement possible le commissaire de l'OPC de cette rectification. Le commissaire détermine s'il y a lieu d'amender sa confirmation initiale ou non et informe la FSMA de sa décision.

Pour les modalités et le modèle de rapport pour ces confirmations par le commissaire, il est renvoyé à la circulaire de la FSMA relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts (réf. FSMA_2022_08 du 14/02/2022).

3. Chapitre 3 : Commentaires des tableaux en annexe

3.1. Tableau CIS_SUP_1

Les champs repris dans le tableau CIS_SUP_1 visent à fournir un meilleur aperçu des risques et de la politique d'investissement des OPC et des compartiments.

3.1.1. Valeur des collatéraux et autres soutiens de crédit que l'OPC ou le compartiment a reçus de l'ensemble des contreparties¹⁰

Les champs SUP1_01 à SUP1_03 indiquent la valeur des collatéraux et autres soutiens de crédit que l'OPC ou le compartiment a *reçus* de l'ensemble des contreparties, sous la forme de trésorerie, de titres ou sous toute autre forme. Ces champs sont analogues aux champs 157 à 159 dans les AIF files qui concernent les collatéraux que l'OPC ou le compartiment a *déposés* auprès de l'ensemble des contreparties. Les dispositions pertinentes figurant dans le Règlement 231/2013 et les dispositions prises en exécution de ce Règlement, à savoir comme décrites dans la circulaire FSMA_2014_09, les orientations ESMA/2014/869, le *Q&A on the application of the AIFMD* en vigueur et autres documents pertinents, sont également d'application à ces champs. La valeur doit être calculée au dernier jour ouvrable de la période de déclaration. Par collatéraux, il y a notamment lieu d'entendre : tous les actifs qui ont été reçus dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques pour une bonne gestion de portefeuille.

3.1.2. Prêts de titres¹¹

Les champs SUP1_04 à SUP1_06 indiquent la valeur des instruments financiers prêtés par l'OPC ou le compartiment, scindés en actions cotées, obligations et autres instruments. Les dispositions pertinentes figurant dans le Règlement 231/2013 et les dispositions prises en vertu de ce Règlement, à savoir comme décrites dans la circulaire FSMA_2014_09, les orientations ESMA/2014/869, le *Q&A on the application of the AIFMD* en vigueur et autres documents pertinents sont également d'application à ces champs. La valeur doit être calculée au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

¹⁰ Sous le règlement du 11 septembre 2006, les informations relatives aux collatéraux reçus étaient rapportées dans le tableau 0242.

¹¹ Sous le règlement du 11 septembre 2006, les informations relatives aux prêts de titres étaient rapportées dans le tableau 0242.

3.1.3. Risque global¹²

Les champs SUP1_07 à SUP1_09 contiennent les données relatives au risque global de l'OPC ou du compartiment. Le champ SUP1_07 indique la méthode sélectionnée pour calculer le risque global, soit la méthode du calcul de l'engagement (*commitment approach*), soit la méthode du calcul de la *VaR* (*Value-at-Risk*). Pour un OPC ou un compartiment pour lequel la méthode du calcul de la *VaR* est utilisée, il est en outre précisé si c'est l'*absolute VaR approach* ou la *relative VaR approach* qui est utilisée, comme décrit dans les *CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS* (réf. CESR/10-788). Le champ SUP1_08 indique le risque global de l'OPC ou du compartiment, calculé selon la méthode indiquée dans le champ SUP1_07. Si la *commitment approach* ou l'*absolute VaR approach* a été sélectionnée, le risque global est exprimé en tant que pourcentage par rapport à l'actif net total. Si la *relative VaR approach* a été sélectionnée, le risque global est exprimé comme indiqué dans la Box 12 des *guidelines CESR/10-788*, à savoir comme la différence entre la *VaR* de l'OPC ou du compartiment et la *VaR* du portefeuille de référence choisi, par rapport à la *VaR* du portefeuille de référence choisi. Le champ SUP1_09 indique le risque global qui concerne les instruments dérivés de gré à gré, calculé selon la méthode mentionnée dans le champ SUP1_07. La valeur doit être calculée au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

Il est fait remarquer que parallèlement au reporting des données précitées relatives au risque global, les champs 294 et 295 des AIF files indiquent aussi l'effet de levier de l'OPC ou du compartiment. L'effet de levier est, conformément à l'article 6 (1) du Règlement 231/2013, exprimé comme le rapport entre l'exposition de l'OPC ou du compartiment et la valeur nette d'inventaire, l'exposition étant calculée selon la méthode brute (*gross method*) visée à l'article 7 du Règlement (champ 294) et la méthode de l'engagement (*commitment method*) visée à l'article 8 du Règlement (champ 295). Il y a lieu dans ce cadre d'observer qu'une différence importante entre le calcul du risque global au moyen de la *commitment approach* (SUP1_08, si d'application) et le calcul de l'exposition au moyen de la *commitment method* (champ 295) est que pour ce premier calcul, seuls l'exposition et le levier supplémentaire sont pris en compte, tandis que pour le dernier calcul, on regarde la somme de la valeur absolue de l'ensemble des positions.

3.1.4. Benchmark

Le champ SUP1_10 mentionne le benchmark le plus pertinent de l'OPC ou du compartiment. Le benchmark le plus pertinent est le benchmark le plus pertinent qui est utilisé en interne par la société de gestion, la société d'investissement et/ou le gestionnaire de portefeuille pour comparer les prestations du compartiment. Le benchmark est généralement un indice financier ou une combinaison (pondérée) de plusieurs indices financiers. Le benchmark qui doit être rapporté est le benchmark au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

¹² Sous le règlement du 11 septembre 2006, les informations relatives au risque global étaient rapportées dans les tableaux 0261, 0262, 0271 et 0272.

Les champs SUP1_11 et SUP1_12 mentionnent la *tracking error* et le R² (R carré) de l'OPC ou du compartiment par rapport au benchmark le plus pertinent. Ces deux mesures sont, si possible, calculées sur la base d'observations hebdomadaires sur une période d'une année (52 semaines), à l'exception des OPC ou des compartiments qui sont qualifiés de monétaires, pour lesquels les calculs doivent être effectués sur la base d'observations journalières sur une période d'une année (250 jours ouvrables).

S'il n'y a pas suffisamment d'observations disponibles pour un OPC ou un compartiment, ces mesures sont calculées sur la base des observations disponibles. Pour les nouveaux OPC ou compartiments, le reporting de ces mesures peut toutefois débuter au plus tôt à partir de la deuxième période de déclaration pour ces OPC et compartiments qui ne sont pas qualifiés de monétaires. La raison étant d'assurer un nombre minimal d'observations afin d'aboutir à des mesures significatives.

La *tracking error* ($TE_{OPC,benchmark}$) mentionnée dans le champ SUP1_11 est calculée comme l'écart-type d'échantillon annualisé de la différence entre les rendements du portefeuille de l'OPC ou du compartiment et les rendements du benchmark.

Pour les rendements journaliers

$$TE_{OPC,benchmark,J} = \sqrt{250} \sqrt{\frac{\sum_j (r_{OPC,j} - r_{benchmark,j})^2}{J - 1}} \quad (1)$$

Pour les rendements hebdomadaires

$$TE_{OPC,benchmark,S} = \sqrt{52} \sqrt{\frac{\sum_s (r_{OPC,s} - r_{benchmark,s})^2}{S - 1}} \quad (2)$$

où $r_{OPC,j}$ ($r_{OPC,s}$) représente le rendement de l'OPC ou du compartiment le jour j (semaine s), $r_{benchmark,j}$ ($r_{benchmark,s}$) le rendement du benchmark le jour j (semaine s), et J (S) le nombre d'observations journalières (hebdomadaires) (soit 250 jours ou 52 semaines, soit moins pour les OPC et compartiments qui existent depuis moins longtemps).

Le R² mentionné dans le champ SUP1_12 est calculé comme le carré de la corrélation d'échantillon entre les rendements du portefeuille de l'OPC ou du compartiment et les rendements du benchmark.

Le *benchmark* qui est utilisé pour les calculs de la *tracking error* et du R² est le benchmark le plus pertinent qui prévaut au moment de l'observation du rendement du portefeuille de l'OPC ou du compartiment. Si le benchmark d'un OPC ou d'un compartiment change, alors, pour ce qui concerne le calcul de la *tracking error* et du R² tels que rapportés dans les champs SUP1_11 et SUP1_12, pour la période précédant la modification du benchmark, c'est l'ancien benchmark qui est utilisé, et pour la période qui suit, c'est le nouveau benchmark.

Les champs SUP1_10 à SUP1_12 ne sont pas remplis par les OPC ou compartiments qui sont qualifiés de structurés. Pour la qualification en tant que compartiment structuré, il est renvoyé au champ SUP1_16. Pour les autres OPC et compartiments, une période transitoire est prévue, la méthode utilisée pour calculer la *tracking error* et le R^2 devant être conforme aux dispositions figurant dans la présente circulaire au plus tard à partir de la période de rapport qui débute au 1^{er} janvier 2018.

3.1.5. Autres actifs

Dans les champs 121 à 124 des AIF files, pour un OPC ou un compartiment, est mentionnée la composition du portefeuille, sur la base des différentes sous-catégories d'actifs. Les sous-catégories d'actifs qui sont reprises dans le schéma comprennent également des actifs qui ne sont pas des placements autorisés pour les OPC publics à nombre variable de parts qui font l'objet de ce reporting. En revanche, un certain nombre de « catégories restantes » sont également reprises, sous l'intitulé « Autres dérivés » ("*Other derivatives*", *DER_OTH_OTH*) et « Investissements dans d'autres catégories d'actifs » ("*Other asset classes, Total Other*", *OTH_OTH_OTHR*). Pour autant que ces actifs constituent une partie significative du portefeuille, ils doivent être rapportés dans les champs SUP1_13 à SUP1_15. La FSMA fixe la limite de matérialité, pour l'application du reporting des données dans ces champs, à 2 % du portefeuille total. Les actifs aux caractéristiques similaires doivent être considérés respectivement comme des instruments dérivés ou d'autres actifs du même type, et doivent pour ce faire par conséquent être considérés ensemble.

Les dispositions pertinentes reprises dans le Règlement 231/2013 et les dispositions prises en vertu de ce Règlement, à savoir telles que décrites dans la circulaire FSMA_2014_09, les orientations ESMA/2014/869, le *Q&A on the application of the AIFMD* en vigueur et autres documents pertinents s'appliquent à ces champs. Il y a lieu d'observer dans ce cadre la cohérence avec les données rapportées dans les champs 121 à 124 n'est pas contrôlée au moyen de tests de validation lors de la transmission des états statistiques (cf. supra). Cependant, les OPC, les sociétés de gestion et les tiers qui sont chargés de l'établissement et/ou de la transmission des états statistiques se voient rappeler leur responsabilité quant au fait de transmettre des données cohérentes.

3.1.6. Politique d'investissement

Le champ SUP1_16 fournit au moyen d'un code une description adéquate de la politique d'investissement suivie. Il y a lieu dans ce cadre de suivre la procédure décrite à l'annexe 2 de la présente circulaire.

3.2. Tableau CIS_SUP_2

Les différentes catégories d'instruments financiers ainsi que les autres rubriques de ce tableau sont similaires à celles prévues dans l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (« l'arrêté royal du 10 novembre 2006 »). Le tableau CIS_SUP_2 doit donc donner une image fidèle de la situation comptable de l'OPC ou du compartiment.

Les champs SUP2_01 à SUP2_15 reproduisent de façon synthétique la composition des capitaux de l'OPC ou du compartiment¹³. Pour la ventilation en fonction de la durée dans les champs SUP2_10 à SUP2_13, c'est la même ventilation que celle du schéma des comptes annuels selon l'arrêté royal du 10 novembre 2006 qui est suivie. Sous les autres actifs (champ SUP2_14) et les autres passifs (champ SUP2_15), se trouvent les actifs et passifs qui ne peuvent pas être classés dans l'une des catégories précitées du schéma des comptes annuels selon l'arrêté royal du 10 novembre 2006. Le champ SUP2_16 mentionne le total de l'actif net de l'OPC ou du compartiment.

Les champs SUP2_17 à SUP2_41 mentionnent des données de flux¹⁴. Pour les souscriptions en montants (champ SUP2_17), il faut indiquer le montant brut, c'est-à-dire en ce compris l'éventuel montant destiné à couvrir les frais d'acquisition des actifs perçu au profit de l'OPC ou du compartiment. Pour les rachats en montants (champ SUP2_19), l'éventuel montant destiné à couvrir les frais de réalisation des actifs perçu au profit de l'OPC ou du compartiment est également pris en compte. Les changements de compartiments et les apports suite à des fusions sont aussi pris en compte dans le calcul des montants des souscriptions et des rachats. Pour les souscriptions consécutives à des fusions, il est renvoyé à la partie 2.3.2. de la présente circulaire. Il est à nouveau souligné que pour chaque période de rapport, il y a chaque fois lieu de rapporter les données de flux du 1^{er} janvier de l'année civile jusqu'à la date de reporting statistique. Ces données de flux correspondent uniquement à celles de la comptabilité pour les OPC dont l'exercice se clôture au 31 décembre.

En annexe 3 à la présente circulaire, un tableau de correspondance entre le tableau CIS_SUP_2 et les états statistiques sous le règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances du 11 septembre 2006 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (« règlement du 11 septembre 2006 ») a été joint.

3.3. Tableau CIS SUP 3

Les champs repris dans le tableau CIS_SUP_3 visent à compléter les informations statistiques précédentes par la communication régulière d'un nombre limité de données relatives à l'évolution des actifs et au risque de liquidité des OPC publics belges.

3.3.1. Calcul de valeur nette d'inventaire

Le champ SUP3_01 est un champ mentionnant la date du jour ouvrable qui est la période de référence du rapport. Pour cette date, il est déterminé au champ SUP3_02 si conformément à l'article 85, de la loi du 3 août 2012 ou à l'article 248 de la loi du 19 avril 2014, la valeur net d'inventaire a été calculée.

¹³ En comparaison avec le règlement du 11 septembre 2006, la composition du portefeuille de l'OPC ou du compartiment est maintenant mentionnée de façon moins détaillée. Par exemple pour les instruments financiers dérivés, il n'y a maintenant plus qu'un champ (SUP2_09) disponible.

¹⁴ Il est utile de souligner la principale différence avec les tableaux sous le règlement du 11 septembre 2006. Auparavant, pour le reporting des données de flux, deux champs étaient chaque fois prévus : un champ pour les données de flux de la période de déclaration et un champ pour les données de flux cumulées sur l'année civile. Dans le tableau actuel, il n'y a qu'un champ prévu pour les données de flux : cumulées sur l'année civile.

Pour les jours ouvrables où la valeur nette d'inventaire n'est pas calculée, seuls les champs SUP3_01, SUP3_02, SUP3_14 et, le cas échéant, SUP3_15 du tableau sont remplis.

3.3.2. Premier rapport

Les champs SUP3_03 à SUP3_06 concernent l'établissement du premier rapport CIS_SUP3. Dans le premier rapport CIS_SUP3 d'un OPC ou d'un compartiment, le champ SUP3_03 renseigne qu'il s'agit du premier rapport.

Le champ SUP3_04 mentionne si l'organisme de placement collectif ou le compartiment est créé dans le cadre d'une fusion visée à l'article 163 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 février 2017. Le cas échéant, les champs SUP3_05 et SUP3_06 mentionnent la date de la fusion et le code unique communiqué par la FSMA (le « *FSMA number* », ex. 01234-5678) pour identifier l'organisme de placement collectif absorbé ou le compartiment absorbé (cf. *supra* 2.5).

3.3.3. Dernier rapport

Les champs SUP3_07 à SUP3_09 concernent l'établissement du dernier rapport CIS_SUP3. Dans le dernier rapport CIS_SUP3 d'un OPC ou d'un compartiment, le champ SUP3_07 renseigne qu'il s'agit du dernier rapport.

Le champ SUP3_08 mentionne la cause de l'établissement des derniers états statistiques de l'OPC ou du compartiment. La cause est l'une des suivantes : la fusion, la mise en liquidation, la sortie du dernier porteur de parts, l'échéance d'un OPC ou compartiment à durée déterminée ou d'une demande de désinscription d'un OPC ou compartiment étranger.

Le champ SUP3_09 mentionne le montant remboursé aux détenteurs de parts de l'OPC ou du compartiment à la date du dernier rapport, à l'exception des demandes de rachats visées au champ SUP3_13.

3.3.4. Actif net total

Le champ SUP3_10 mentionne le total de l'actif net de l'organisme de placement collectif ou du compartiment, toutes classes d'actions éventuelles confondues, à la fin de la période de référence, tel qu'établi sur la base des règles statutaires ou réglementaires de comptabilisation et d'évaluation. Il s'agit de la valeur de l'actif net total évalué à la valeur nette d'inventaire sur la base de laquelle les investisseurs peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts à la date mentionnée dans le champ SUP3_01.

3.3.5. Souscriptions et rachats

Les champs SUP3_11 à SUP3_13 renseignent les souscriptions et les rachats exécutés à la valeur nette d'inventaire calculée à la date mentionné dans le champ SUP3_01.

Le champ SUP3_11 mentionne le total des souscriptions exécutées à la valeur nette d'inventaire calculée à la date mentionné dans le champ SUP3_01. Ce montant comporte les souscriptions résultant des changements de compartiments ou des fusions et les montants visés à l'article 117, § 1, 1°, § 2, 1° et § 4 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou à l'article 82, § 1, 1°, § 2, 1° et § 4 de l'arrêté royal du 25 février 2017 prélevés au profit de l'organisme de placement collectif ou le compartiment à la suite des souscriptions.

Le champ SUP3_12 mentionne le montant des souscriptions résultant des fusions qui ne concernent que des OPC ou compartiments de droit belge visées à l'article 160, 1°, 2° et 3° de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou de l'article 114 de l'arrêté royal du 25 février 2017. Conformément à l'article 11 du règlement, les montants sont renseignés lors du rapport statistique qui suit la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbé. Les montants renseignés au champ SUP3_12 sont inclus au total des souscriptions exécutées à la valeur nette d'inventaire du champ SUP3_11.

Le champ SUP3_13 mentionne le total des rachats exécutés à la valeur net d'inventaire calculée à la date mentionnée dans le champ SUP3_01. Ce montant comporte les rachats résultant des changements de compartiments et les montants visés à l'article 117, § 2, 1° et 4°, § 3, 1° et 4° et § 4 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou à l'article 82, § 2, 1° et 4°, § 3, 1° et 4° et § 4 de l'arrêté royal du 25 février 2017 prélevés au profit de l'organisme de placement collectif ou le compartiment à la suite des remboursements.

Pour un même OPC ou un même compartiment, les variations du montant de l'actif net total entre deux dates consécutives de calcul de la valeur nette d'inventaire, qui ne sont pas attribuables aux montants des souscriptions et des rachats, sont attribuables aux variations de l'évaluation du portefeuille d'investissement ou aux frais prélevés.

3.3.6. Evénements

Le champ SUP3_14 mentionne si l'organisme de placement collectif ou le compartiment a utilisé, à la date mentionné dans le champ SUP3_01, un ou plusieurs des instruments de liquidité suivants :

- *swing pricing* (article 21/1 de l'arrêté royal du 10 novembre 2006) ;
- *anti-dilution levy* (articles 117, § 4 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou 82, § 4 de l'arrêté royal du 25 février 2017) ;
- *redemption gate* (articles 198/1 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou 147/1 de l'arrêté royal du 25 février 2017) ;
- suspension (articles 195 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou 144 de l'arrêté royal du 25 février 2017).

Le champ SUP3_15 mentionne le ou les instruments de liquidité utilisés.

Le champ SUP3_16 mentionne si pour une partie non négligeable du portefeuille de l'organisme de placement collectif ou du compartiment, à savoir plus de 20%, la valeur juste a été déterminée, à la date mentionné dans le champ SUP3_01, par l'utilisation d'un modèle (une technique de valorisation visée à l'article 12, §1, d) de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 ou à l'article 29, paragraphe 4 du règlement 2017/1131).

Le champ SUP3_17 mentionne si l'organisme de placement collectif ou le compartiment a dépassé, à la date mentionné dans le champ SUP3_01, une ou plusieurs des limites réglementaires suivantes :

- risque global (*maximum exposure*) (articles 58 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou 41, de l'arrêté royal du 25 février 2017) ;
- diversification (articles 62, 63, 64, 65, 88, 89 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, articles 45, 46, 47, 48, 53, 54 de l'arrêté royal du 25 février 2017 ou article 17 du règlement 2017/1131) ;
- concentration (articles 66 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, 50 de l'arrêté royal du 25 février 2017 ou articles 17 et 18 du règlement 2017/1131) ;
- emprunt (articles 139 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, 93 de l'arrêté royal du 25 février 2017) ;
- gestion des risques par les fonds monétaires (articles 24 et 25 du règlement 2017/1131) ;
- diversification des fonds d'épargne pension (article 145/11 du Code des impôts sur les revenus 1992).

Le champ SUP3_18 mentionne le ou les dépassements des limites réglementaires constatés.

Communication

Les OPC, sociétés de gestion ou tiers chargés de l'établissement et/ou de la transmission des états statistiques qui sont concernés seront informés lorsque débutera une période de test durant laquelle les fonctions de téléchargement des fichiers XML ou de traitement des données pourront être testées. Il leur est à cette fin demandé d'envoyer un e-mail à l'adresse cis_backoffice@fsma.be en mentionnant les coordonnées de la/des personne(s) de contact concernée(s), la liste complète des OPC et les *surveys* pour lesquels celle(s)-ci sera/seront personne(s) de contact.

Ce document pourra encore être retravaillé afin de tenir compte des remarques qui seront communiquées à la FSMA ou des questions qui seront posées lors de l'entrée en vigueur du règlement.

Toute notification requise par la circulaire et chaque constatation d'erreur par les OPC, les sociétés de gestion ou les tiers qui sont chargés de l'établissement et/ou de la transmission des états statistiques dans la version définitive des états statistiques doivent être envoyée par email à l'adresse cis.backoffice@fsma.be.

Toute demande d'informations complémentaires, toute remarque ou question portant sur le *contenu* du reporting peut être envoyée par e-mail à l'adresse cis.reporting@fsma.be. Toute demande d'informations complémentaires, toute remarque ou question portant sur des aspects techniques de la transmission du reporting peut être envoyée par e-mail à l'adresse FiMiS@fsma.be.

Annexes :

- [FSMA_2022_16-1 / Protocole XML et explications techniques CIS_SUP_1, CIS_SUP_2 et CIS_SUP_3](#)
- [FSMA_2022_16-2 / Code relatif à la politique d'investissement suivie pour le champ SUP1_16](#)
- [FSMA_2022_16-3 / Tableau de correspondance entre le tableau CIS_SUP_2 et les états statistiques sous le règlement du 11 septembre 2006](#)